

26/08/16

Rapport de l'Inspection des Installations Classées

Rapport proposant un arrêté complémentaire

***Société CORREZE
RECUPERATION
à St Priest de Gimel***



Historique des versions du document

Version	Date	Commentaire
0.1	26/08/16	Rapport au Conseil Départemental de l'Environnement et Risques Sanitaires et Technologiques

Référence(s) intranet

<http://www.aquitaine-limousin-poitou-charentes.developpement-durable.gouv.fr>

Sommaire

1 - RAPPEL DU CONTEXTE.....	4
1.1 - Présentation de la société.....	4
1.2 - Présentation des deux demandes de modifications.....	4
2 - ANALYSE DE LA DEMANDE.....	6
2.1 - a. 1er dépassement du seuil IED.....	7
2.2 - b. Dépassement des seuils définis dans l'article 1er de l'arrêté ministériel du 15/12/2009.....	7
2.3 - c. Évaluation au cas par cas.....	8
3 - CONCLUSIONS ET PROPOSITIONS.....	8

Le présent rapport fait suite aux courriers suivants de la société Corrèze Récupération, adressés par M. le préfet de la Corrèze, pour avis, à l'inspection des installations classées :

- courrier du 3 janvier 2014 concernant le calcul du montant estimatif des garanties financières
- courrier du 4 février 2015 concernant la surface du bâtiment « broyage » portée à 3 000 m²
- courrier du 19 juillet 2016 concernant la possibilité de stocker temporairement des traverses en bois créosotées et des broyats de bois créosotés (« déchets SNCF »).

1 - Rappel du contexte

1.1 - Présentation de la société

Raison sociale : Corrèze Récupération SAS

Siège social : ZAC de la Montane – Allée des Alouettes – 19800 Saint-Priest-de-Gimel

Adresse du site : ZAC de la Montane – Allée des Alouettes – 19800 Saint-Priest-de-Gimel

Activité principale : Installations de broyage de déchets non dangereux, d'entreposage de métaux, de transit de déchets dangereux et non dangereux et de traitement de VHU

N° d'agrément : Centre VHU PR 19 0000 8 D

La société Corrèze Récupération fonctionne sous couvert d'un arrêté préfectoral en date du 6 novembre 2013.

Le savoir faire de la société porte sur :

- la récupération et la valorisation de métaux
- le recyclage des Véhicules Hors d'usage (VHU)
- le transport et le transit de déchets non dangereux et dangereux avant élimination ou valorisation

1.2 - Présentation des deux demandes de modifications

a. Extension du bâtiment

Le bâtiment « broyage » initialement projeté devait faire 70 m par 30 m avec une extension de 30 m par 20 m soit une superficie totale de 2 700 m² et devait accueillir l'activité de broyage de Déchets Non Dangereux (DND) pouvant être utilisés ensuite comme combustible de substitution.

Cependant, suite à une conjoncture peu favorable, le montage financier du projet a été revu à la baisse. Cela a induit à une redéfinition des priorités d'implantation des activités. Celles-ci restent toutefois inchangées.

Le nouveau bâtiment, construit en 2015, fait 60 m par 50 m pour une surface totale de 3 000 m² et dispose de deux côtés totalement ouverts. L'activité de broyage de DND ne sera pas installée dans un premier temps, par manque de financement, mais devrait être implantée dans un second temps dès que les financements le permettront.

Les activités, prévues dans le bâtiment, ne produiront pas de bruit. Il n'y a que du tri et du transit de DND.

Cette activité, déjà prévue initialement, se fait dans les conditions suivantes :

- déchargement des bennes de DND
- tri des DND
- mise en benne des déchets valorisables (papier, plastique, bois, carton) et envoi en valorisation
- mise en bennes de déchets non valorisables et envoi en enfouissement.

Ces activités se font dans les conditions définies par l'arrêté préfectoral d'exploiter.

b. Transit de traverses et de broyats de bois créosotés

Afin de pouvoir répondre à un appel d'offre de la SNCF, la société doit disposer de l'autorisation de stocker des traverses en bois créosotés (code déchet 17 02 04*) et des broyats de bois créosotés (code déchet 19 12 06*).

Or, les codes de ces déchets ne figurent pas dans les déchets acceptés à transiter sur ce site.

La société est autorisée à stocker 50 t de Déchets Dangereux (DD) sous la rubrique 2718 avec des DD bien définis.

Elle souhaite donc être autorisée à stocker temporairement 250 t en plus de traverses et 50 tonnes de broyats, soit l'équivalent de 12 poids-lourds.

La surface du bâtiment de 3 000 m² permet un stockage des traverses et des broyats à l'abri des intempéries.

Les traverses et/ou les broyats seront envoyés en centres de valorisation.

c. Conformité des deux projets

L'exploitant a étudié la conformité de ses deux projets par rapport à la circulaire du 14 mai 2012 sur l'appréciation des modifications substantielles au titre de l'article R. 512-33 du code de l'environnement.

Il précise que :

- il n'y a pas de dépassement de seuil ou augmentation de capacité entraînant l'application de la directive IED ou SEVESO.
- il n'y a pas de nouvelle activité.

- il y a une extension de la capacité de stockage de l'installation dans le cas de la réponse à l'appel d'offre de la SNCF. Cela ne modifie toutefois pas les impacts des installations sur leur environnement, puisqu'il n'y a pas de rejet à l'atmosphère et pas de rejet d'effluents industriels. Les impacts sur l'environnement ne sont pas plus importants que ceux déjà pris en compte dans l'arrêté d'autorisation d'exploiter. Le bruit généré ne sera pas plus important puisqu'il n'y aura pas de broyage sur site. Il n'y a donc pas d'augmentation des rejets ou nuisance par rapport à ce qui a été défini dans l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter.
- il n'y a pas d'extension géographique.

Par ailleurs, les dangers générés par les modifications envisagées ne sont pas plus importants que ceux déjà étudiés dans le dossier de demande d'autorisation.

En conclusion, selon l'exploitant, les modifications apportées aux installations et à l'exploitation du site ne doivent pas être considérées comme des modifications substantielles

2 - Analyse de la demande

L'article R. 512-33 du Code de l'environnement stipule que :

II. Toute modification apportée par l'exploitant à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que la modification est substantielle, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1.

S'il estime que la modification n'est pas substantielle, le préfet : [...] : 2° Fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 512-31.

Outre la conformité réglementaire, l'évolution d'un site soumis à la législation sur les ICPE doit s'apprécier au regard de la circulaire du 14 mai 2012, portant sur l'appréciation des modifications substantielles au titre de l'article R. 512-33 du code de l'environnement.

Il convient de considérer qu'il y a modification substantielle dans trois situations :

- la modification conduit à dépasser, pour la première fois et pour la capacité totale de l'installation, certains seuils de la nomenclature ICPE (IED ou SEVESO seuil haut), faisant changer l'installation de régime réglementaire (définition communautaire)
- la modification conduit à dépasser certains seuils réglementaires, définis par l'arrêté du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33, R. 512-46-23 et R. 512-54 du code de l'environnement (définition communautaire)

- après une évaluation au cas par cas : la modification est substantielle si elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement. Le caractère significatif d'un accroissement des dangers et inconvénients doit être apprécié de manière relative en fonction des enjeux principaux présentés par l'installation (définition nationale).

Afin d'étudier plus en détail la demande de l'exploitant, une rencontre a eu lieu le 28 juillet 2016 sur site.

Par courriel du 11 août 2016, l'exploitant a adressé à l'inspection des installations classées une nouvelle détermination des distances d'effets des flux thermiques en prenant en compte dans une travée du bâtiment le stockage et le tri de DND et dans la seconde travée le stockage des traverses de chemin de fer ainsi que 50 t de broyats de traverses.

Au regard de cette visite et des documents produits, les 3 situations précitées peuvent s'analyser comme suit :

2.1 - a. 1^{er} dépassement du seuil IED

Le stockage temporaire de DD ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 t, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte, relève de la rubrique 3550.

- Corrèze Récupération n'est pas concernée par la rubrique 3550 pour le stockage des traverses.
- Corrèze Récupération est concernée par la rubrique 3550 pour le stockage des broyats de traverses. Les traverses seront envoyées pour être broyées dans une installation dûment autorisée à ce titre qui renverra directement les broyats à une installation d'incinération dûment autorisée à ce titre. Cependant Corrèze Récupération se réserve la possibilité d'en stocker 50 t.

Ce stockage n'étant pas supérieur à 50 t, il est non classable au titre de la rubrique 3550.

2.2 - b. Dépassement des seuils définis dans l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 15/12/2009

Pour les installations relevant de l'annexe III, Corrèze Récupération n'est pas concerné.

Pour une modification des capacités qui soumet les installations aux dispositions de la section 8 du chapitre V du titre Ier du livre V du code de l'environnement et toute modification qui atteint en elle-même les seuils indiqués au sein des rubriques 3000 à 3999 de la nomenclature des ICPE, Corrèze récupération n'est également pas concernée.

2.3 - c. Évaluation au cas par cas

Parmi les différents critères présentés par la circulaire, il apparaît :

a) Nouvelle rubrique/activité

La demande du pétitionnaire ne concerne pas de nouvelle activité.

b) Extension de capacité d'une activité et rejets et nuisances

Les traverses et les broyats seront stockés à l'abri sous le bâtiment. Il n'y aura donc pas de lessivage de ces DD par les eaux pluviales et donc pas de rejet aqueux supplémentaire par rapport à la situation actuelle.

Les traverses et les broyats ne subissant aucune transformation sur site (uniquement du stockage), il n'y aura donc pas d'augmentation des nuisances par rapport à l'activité actuelle hormis celle liée à l'augmentation du trafic des poids-lourds.

c) Extension géographique

Il n'y a aucune extension géographique.

d) Risques accidentels

L'étude de dangers dans le dossier de demande d'autorisation portait sur un bâtiment de 70 par 30 m comportant une unité de broyage de DND afin de transformer ces derniers en combustible de substitution. La majorité du bâtiment était donc occupée par l'outil de production, la matière première (aire de 200 m²) et le produit fini (deux box de 100 m² chacun).

Par ailleurs, le bâtiment comportait des murs en ossature béton banché de 20 cm d'épaisseur sur une hauteur de 6 m.

Un plus petit bâtiment de 30 par 20 m y était accolé. Celui-ci était réservé au stockage de tournures ou de métaux et éventuellement au tri de métaux lors d'intempéries.

Les dimensions du bâtiment finalement construit font 50 m par 60 m (deux travées de 25 m par 60 m).

Une travée est utilisée pour le tri à la pelle et le stockage de DND, la seconde travée sera utilisée pour le stockage des traverses et des broyats.

Le 11 août 2016, l'exploitant a transmis par courriel à l'inspection des installations classées une nouvelle détermination des flux thermiques. Elle est réalisée au moyen du logiciel Flumilog et permet de constater qu'aucun flux ne sort du périmètre de la société et qu'il n'y a pas d'effet domino avec les autres activités de la société. Ceux-ci sont toutefois supérieurs à la situation du projet initial mais ne constituent pas une modification substantielle.

3 - Conclusions et propositions

Un projet d'arrêté complémentaire autorisant le stockage de traverses et de broyats a été adressé par l'inspecteur de l'environnement à l'exploitant par courriel du 12 août auquel il a répondu favorablement par courriel du 18 août 2016.

Au vu des différents points développés ci-dessus, de la réunion de travail sur site le jeudi 28 juillet 2016 et des échanges d'informations par courriels il apparaît que :

- l'exploitant demande la possibilité de stocker des traverses et des broyats car c'est une exigence de l'appel d'offre émis par la SNCF. Cependant, comme il ne dispose pas de l'autorisation de broyer des DD, les traverses en bois seront donc envoyées dans une installation classée autorisée à ce titre et les broyats devraient être directement valorisés dans une unité de combustion dûment autorisée à ce titre.
- pour répondre à cet appel d'offre, l'exploitant souhaite toutefois bénéficier de la possibilité de stocker 50 t de broyats sur le site avant valorisation. Cette demande peut être acceptée sous réserve que la quantité stockée soit limitée à 50 t et à l'abri des intempéries. Dans ces conditions ce stockage est non classable sous la rubrique 3550.
- le scénario incendie démontre, en prenant en compte les traverses et du broyat que les effets thermiques restent à l'intérieur du périmètre de la société sans générer d'effet domino.
- le montant des garanties financières doit être recalculé, celui fourni en 2014 était sous-évalué et le nouveau montant doit prendre en compte les traverses et les broyats. Un délai de deux mois pour produire ce nouveau calcul est prescrit dans le projet d'arrêté complémentaire.
- Le rapport de base ou la justification de non production qui devait être fourni avant le 7 janvier 2014 au titre de la Directive IED sera inclus dans le nouveau dossier de demande d'autorisation en cours de préparation. En effet, l'exploitant compte développer l'activité de traitement des DD en interne (broyage de traverses) et pour cela il doit demander une nouvelle autorisation qui fera l'objet d'une enquête publique et administrative.

En conséquence, l'inspection des installations classées propose de considérer les modifications d'exploitation (bâtiment et stockage de DD) comme non substantielles, et de les encadrer par arrêté préfectoral complémentaire, conformément aux articles R. 512-31 et R. 512-33 du Code de l'Environnement.

En application des dispositions de l'article R.516-1 du Code de l'Environnement, nous proposons au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, d'émettre un avis favorable à la proposition d'arrêté complémentaire

